



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

## Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Zone Industrialo-Portuaire de Dunkerque

Communes de Dunkerque, Saint-Pol-sur-Mer,  
Fort-Mardyck, Mardyck, Grande-Synthe, Loon-Plage



Source photo : GPMD

### Règlement

### Décembre 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer

Nord



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

NORD-PAS-DE-CALAIS



## Table des matières

<b>Titre I Portée du PPRT, dispositions générales.....</b>	<b>7</b>
Chapitre I.1 – L’objet du PPRT.....	8
Art.I.1.1 Le champ d’application.....	8
Art.I.1.2 La portée des dispositions.....	8
Art.I.1.3 Les principes de réglementation.....	8
Art.I.1.4 Le règlement et les recommandations.....	9
Art.I.1.5 Plate-forme économique et entreprises adhérentes à la plate-forme.....	9
Chapitre I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	10
Art.I.2.1 Les effets du PPRT.....	10
Art.I.2.2 Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	10
Art.I.2.3 Les responsabilités et les infractions attachées aux PPRT.....	10
Art.I.2.4 Révision du PPRT.....	10
<b>Titre II Réglementation des projets.....</b>	<b>11</b>
Chapitre II.1- Dispositions générales applicables à toutes les zones.....	12
Chapitre II.2 – Dispositions applicables aux zones R.....	15
Art.II.2.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	16
Art.II.2.1.1 Règles d’urbanisme.....	16
Art.II.2.1.2 Règles de construction.....	16
Art.II.2.1.3 Conditions d’utilisation.....	18
Art.II.2.1.4 Conditions d’exploitation.....	18
Art.II.2.2-Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	19
Art.II.2.2.1 Règles d’urbanisme.....	19
Art.II.2.2.4 Conditions d’exploitation.....	22
Chapitre II.3- Dispositions applicables aux zones r.....	23
Art.II.3.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	24
Art.II.3.1.1 Règles d’urbanisme.....	24
Art.II.3.1.2 Règles de construction.....	24
Art.II.3.1.3 Conditions d’utilisation.....	27
Art.II.3.1.4 Conditions d’exploitation.....	27
Art.II.3.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	28
Art.II.3.2.1 Règles d’urbanisme.....	28
Art.II.3.2.2 Règles de construction.....	29
Art.II.3.2.3 Conditions d’utilisation.....	31
Art.II.3.2.4 Conditions d’exploitation.....	32
Chapitre II.4 – Dispositions applicables aux zones B.....	33
Art.II.4.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	33
Art.II.4.1.1 Règles d’urbanisme.....	33
Art.II.4.1.2 Règles de construction.....	33
Art.II.4.1.3 Conditions d’utilisation.....	35
Art.II.4.1.4 Conditions d’exploitation.....	35
Art.II.4.2–Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	35
Art.II.4.2.1 Règles d’urbanisme.....	35
Art.II.4.2.2 Règles de construction.....	36
Art.II.4.2.3 Conditions d’utilisation.....	37
Art.II.4.2.4 Conditions d’exploitation.....	37

Chapitre II.5 – Dispositions applicables aux zones b.....	38
Art.II.5.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	39
Art.II.5.1.1 Règles d’urbanisme.....	39
Art.II.5.1.2 Règles de construction.....	39
Art.II.5.1.3 Conditions d’utilisation.....	41
Art.II.5.1.4 Conditions d’exploitation.....	42
Art.II.5.2–Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	42
Art.II.5.2.1 Règles d’urbanisme.....	42
Art.II.5.2.2 Règles de construction.....	42
Art.II.5.2.3 Conditions d’utilisation.....	45
Art.II.5.2.4 Conditions d’exploitation.....	45
Chapitre II.6 – Dispositions applicables aux zones L.....	46
Art.II.6.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	46
Art.II.6.1.1 Règles d’urbanisme.....	46
Art.II.6.1.2 Règles de construction.....	46
Art.II.6.1.3 Conditions d’utilisation.....	46
Art.II.6.1.4 Conditions d’exploitation.....	46
Art.II.6.2–Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	47
Art.II.6.2.1 Règles d’urbanisme.....	47
Art.II.6.2.2 Règles de construction.....	47
Art.II.6.2.3 Conditions d’utilisation.....	47
Art.II.6.2.4 Conditions d’exploitation.....	47
Chapitre II.7- Dispositions applicables à la zone grisée.....	48
Art.II.7.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	48
Art.II.7.1.1 Règles d’urbanisme.....	48
Art.II.7.1.2 Règles de construction.....	48
Art.II.7.1.3 Conditions d’utilisation.....	48
Art.II.7.1.4 Conditions d’exploitation.....	48
<b>Titre III Mesures Foncières.....</b>	<b>49</b>
Chapitre III.1 – Les mesures définies.....	50
Art.III.1.1 – Champs d’application des mesures définies.....	50
Art.III.1.2 – Expropriation pour cause d’utilité publique.....	50
Art.III.1.3 – Instauration du droit de délaissement.....	50
Art.III.1.4 – Instauration d’un droit de préemption.....	50
Chapitre III.2 – L’échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	52
<b>Titre IV Mesures de Protection des Populations.....</b>	<b>53</b>
Chapitre IV.1 – Généralités.....	54
Chapitre IV.2 – Dispositions applicables en zones d’interdiction « R » – « r ».....	54
Art.IV.2.1 – Mesures relatives à l’aménagement.....	54
Art.IV.2.2 – Mesures relatives à l’utilisation et l’exploitation.....	58
Art.IV.2.2.1 Voies de transport.....	58
Art.IV.2.2.2 Restriction des stationnements.....	59
Art.IV.2.2.3 Transports collectifs.....	59
Art.IV.2.2.4 Modes de déplacements doux.....	59
Chapitre IV.3 – Dispositions applicables en zones d’autorisation « B » et « b ».....	59
Art.IV.3.1 – Mesures relatives à l’aménagement.....	59
Art.IV.3.2 – Mesures relatives à l’utilisation et l’exploitation.....	62
Art.IV.3.2.1 Voies de transport.....	62

Art.IV.3.2.2 Restriction des stationnements.....	62
Art.IV.3.2.3 Modes de déplacements doux.....	63
Art.IV.3.2.4 Établissements Recevant du Public.....	63
<b><u>Titre V Servitudes d'Utilité Publique.....</u></b>	<b><u>64</u></b>
<b><u>ANNEXES.....</u></b>	<b><u>66</u></b>

## Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages.

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement).

À l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. – Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

II. – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à l'article L. 515-19-2, dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.(...)

III. – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers (...).

IV. – Prescrire des mesures de protection des populations contre les risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine (...).

V. – Définir des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif.. » (extraits des articles L.515-16 et suivants du code de l'environnement).

Le contenu des Plans de Préventions des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par les décrets n°2005-1130 du 07 septembre 2005 et 2011-208 du 24 février 2011 relatifs aux Plans de Préventions des Risques Technologiques, codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement.

---

# Titre I

## Portée du PPRT, dispositions générales

---

## Chapitre I.1 – L’objet du PPRT

### Art.I.1.1 Le champ d’application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant les 9 établissements d’ArcelorMittal Dunkerque, Versalis France - Site des Dunes, Versalis France - Site du Fortelet, Total Raffinage France - Dépôt Pétrolier de la Côte d’Opale - Site de Mardyck, Air Liquide France Industrie, Société de la Raffinerie de Dunkerque, Rubis Terminal - Site Unican, Rubis Terminal - Site du Môle 5 et Dépôts de Pétroles Côtiers, s’applique, sur les communes de DUNKERQUE, SAINT-POL-SUR-MER, FORT-MARDYCK, MARDYCK (communes associées de Dunkerque), GRANDE-SYNTHE et LOON-PLAGE, aux différentes zones rouges, bleues, vertes, marrons, grises et secteurs situés à l’intérieur du périmètre d’exposition aux risques.

### Art.I.1.2 La portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l’environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l’exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d’accidents susceptibles de survenir au sein des établissements ArcelorMittal Dunkerque, Versalis France - Site des Dunes, Versalis France - Site du Fortelet, Total Raffinage France - Dépôt Pétrolier de la Côte d’Opale - Site de Mardyck, Air Liquide France Industrie, Société de la Raffinerie de Dunkerque, Rubis Terminal - Site Unican, Rubis Terminal - Site du Môle 5 et Dépôts de Pétroles Côtiers.

### Art.I.1.3 Les principes de réglementation

Conformément à l’article L. 515-16 du code de l’environnement, le PPRT délimite, à l’intérieur du périmètre d’exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage du PPRT des communes de Dunkerque, Saint-Pol-sur-Mer, Fort-Mardyck, Mardyck (communes associées de Dunkerque), Grande-Synthe et Loon-Plage, comprend :

- des zones rouges et bleues, réglementées, où la réalisation d’aménagements ou d’ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l’utilisation ou à l’exploitation. Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l’article L. 211-1 du code de l’urbanisme. Au sein de ces zones, peuvent être identifiés :
  - x des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l’aménagement, l’utilisation ou l’exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d’approbation du plan ;
  - x des secteurs où des mesures d’expropriation ou de délaissement sont possibles (zones rouges uniquement).
- des zones vertes, de recommandations ;
- des zones marrons, correspondant à des zones de phénomènes dangereux à cinétique lente ;
- la zone grisée, correspondant à l’emprise des installations à l’origine du PPRT.



#### **Art.I.1.4 Le règlement et les recommandations**

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones représentées en vert sur le plan de zonage et soumises uniquement à des recommandations ;
- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent 10% de la valeur vénale des biens ou 20 000 € ;
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

#### **Art.I.1.5 Plate-forme économique et entreprises adhérentes à la plate-forme**

Une plate-forme économique, sur laquelle des entreprises à forte culture du risque technologique se développent en synergie, est constituée sur la zone industrialo-portuaire de Dunkerque. Cette plate-forme permet le maintien et le développement d'activités industrielles sur la zone en mettant en avant la culture commune du risque comme premier principe de protection des personnes.

La plate-forme économique est constituée des 9 établissements cités à l'art I.1.1, auxquels peuvent s'ajouter :

- les activités relevant des secteurs industriels de la plate-forme ou présentant un lien direct avec celles-ci ;
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) Autorisées, Enregistrées ou Déclarées ;
- les activités de chargement / déchargement et les activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire<sup>1</sup> ;
- les activités à faible enjeu<sup>2</sup> ;
- les activités prestataires ou en sous-traitance<sup>3</sup> ;

L'Association pour la Gouvernance de la Plate-forme industrialo-Portuaire de Dunkerque (récépissé de déclaration W594007225 délivré par M le Sous-Préfet de Dunkerque) répond à la constitution de cette plate-forme.

Les dispositions spécifiques mentionnées dans le présent règlement s'appliquent à toute entreprise relevant des catégories précitées et adhérente au collège des membres actifs de la plate-forme.

Ces dispositions cessent d'être applicables dès lors que l'entreprise n'est plus adhérente au collège des membres actifs de la plate-forme. Dans ce cas, les dispositions générales de la zone réglementaire concernée s'appliquent.

---

1 Activités qui nécessitent l'utilisation de la voie d'eau pour l'acheminement et/ou l'expédition de ses matières premières/produits finis.

2 Activités dans lesquelles les salariés ne sont présents que 10 % du temps sur site (base hebdomadaire).

3 Sociétés prestataires intervenant un temps significatif (de l'ordre de 70 % de leur temps) dans un ou des établissements à l'origine des risques.

## Chapitre I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT

---

### Art.I.2.1 **Les effets du PPRT**

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du représentant de l'État.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

### Art.I.2.2 **Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières**

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au II de l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par l'article L.515-19-2 ;
- aux conditions définies pour la mise en place de l'expropriation (articles L.1, L.110-1 et suivants et L.411-1 du code de l'expropriation) ;
- aux conditions définies pour l'exercice du droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme).

L'exercice du droit de délaissement constitue une option permettant de s'affranchir des mesures relatives à l'aménagement des biens existants prévues au titre IV du présent règlement.

Ce droit peut être exercé pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à l'article L. 515-19-2.

### Art.I.2.3 **Les responsabilités et les infractions attachées aux PPRT**

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets et, s'agissant des bâtiments existants, de celle des propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

Conformément aux dispositions de l'article L 515-24 du Code de l'environnement, les infractions aux prescriptions du PPRT relatives aux projets (règles d'urbanisme, prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

### Art.I.2.4 **Révision du PPRT**

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

---

# **Titre II**

## **Réglementation des projets**

---

## Chapitre II.1- Dispositions générales applicables à toutes les zones

Un **projet** est défini comme étant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles, d'extensions, de changements de destination ou de reconstructions de bâtiments existants.

Le présent règlement distingue les projets nouveaux, c'est-à-dire ceux prévus ex-nihilo, des projets sur les biens et activités existants qui concernent les extensions, les changements de destination ou les reconstructions de bâtiments existants.

Les règles de construction définies dans le présent règlement fixent des objectifs de performance du bâti afin que ce dernier assure une protection efficace de ses occupants en cas de survenue d'un accident majeur sur l'un des sites SEVESO cités au chapitre 1 du titre I.

Une étude préalable justifiant des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation à mettre en œuvre vis-à-vis des sollicitations liées aux effets toxiques, thermiques et/ou de surpression retenus dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT est obligatoire.

En application de l'article R431-16 e) du code de l'urbanisme, une **attestation** établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.

Les zones correspondent à des combinaisons d'aléas différents en nature et intensité.

Pour information, le tableau ci-dessous reprend les correspondances :

Type d'aléa			Cinétique	N° de la zone	Règlement applicable	Page
Suppression	Thermique	Toxique				
De Moyen à Très Fort +	Très Fort, Très Fort +	Moyen, Moyen +, Fort +, Très Fort +	Rapide	<b>R1</b>	Chapitre II.2	15
Faible	Moyen, Fort à Très Fort +	Moyen +, Fort +, Très Fort +	Rapide	<b>R2</b>		
Faible	Faible	Très Fort	Rapide	<b>R3</b>		
Faible	Très Fort	Faible	Rapide	<b>R4</b>		
Moyen, Moyen+	Très Fort, Très Fort +	Faible	Rapide	<b>R5</b>		
De Moyen à Très Fort +	Très Fort, Très Fort +	—	Rapide	<b>R6</b>		
Faible	Très Fort, Très Fort +	—	Rapide	<b>R7</b>		
Moyen+, Fort+	—	Très Fort, Très Fort +	Rapide	<b>R8</b>		

Type d'aléa			Cinétique	N° de la zone	Règlement applicable	Page
Suppression	Thermique	Toxique				
Faible	---	Très Fort, Très Fort +	Rapide	<b>R9</b>		
---	---	Très Fort, Très Fort +	Rapide	<b>R10</b>		
De Moyen à Fort+	De Moyen à Fort+	Moyen, Moyen +, Fort +	Rapide	<b>r1</b>	Chapitre II.3	23
Faible	De Moyen à Fort+	De Moyen à Fort+	Rapide	<b>r2</b>		
Faible	Moyen +, Fort, Fort +	Faible	Rapide	<b>r3</b>		
Faible	Faible	De Moyen+ à Fort+	Rapide	<b>r4</b>		
Moyen, Moyen +	Moyen +, Fort	Faible	Rapide	<b>r5</b>		
Moyen, Moyen +	Faible	Moyen +, Fort	Rapide	<b>r6</b>		
De Moyen à Fort+	Moyen + à Fort +	---	Rapide	<b>r7</b>		
Faible	Moyen + à Fort +	---	Rapide	<b>r8</b>		
Faible	---	De Moyen+ à Fort+	Rapide	<b>r9</b>		
Moyen, Moyen +	---	Moyen +, Fort +	Rapide	<b>r10</b>		
---	---	Moyen +, Fort, Fort +	Rapide	<b>r11</b>		
---	Moyen + à Fort+	---	Rapide	<b>r12</b>		
Moyen, Moyen +	Moyen	Faible	Rapide	<b>B1</b>	Chapitre II.4	33
Moyen, Moyen +	Faible	---	Rapide	<b>B2</b>		
Moyen, Moyen +	Moyen	---	Rapide	<b>B3</b>		
Moyen +	---	Faible	Rapide	<b>B4</b>		
Moyen, Moyen +	---	---	Rapide	<b>B5</b>		
Faible	Faible	Faible	Rapide	<b>b1</b>	Chapitre II.5	38
Faible	Moyen	Faible	Rapide	<b>b2</b>		
Faible	Faible	Moyen	Rapide	<b>b3</b>		
Faible	Moyen	Moyen	Rapide	<b>b4</b>		
Faible	Faible	---	Rapide	<b>b5</b>		

Type d'aléa			Cinétique	N° de la zone	Règlement applicable	Page
Suppression	Thermique	Toxique				
Faible	Moyen	---	Rapide	<b>b6</b>		
Faible	---	Faible	Rapide	<b>b7</b>		
Faible		Moyen	Rapide	<b>b8</b>		
Faible	---	---	Rapide	<b>b9</b>		
---	---	Moyen	Rapide	<b>b10</b>		
---	Moyen	---	Rapide	<b>b11</b>		
---	---	---	Lente	<b>L</b>	Chapitre II.6	46
De Faible à Très Fort+	----	De Faible à Très Fort+	Rapide	Zone grisée (Entreprise à l'origine du risque)	Chapitre II.7	48

## Chapitre II.2 – Dispositions applicables aux zones R

---

10 sous-zones R sont à distinguer :

La zone **R1** du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas :

- surpression allant de Moyen (M) à Très Fort+ (TF+), thermique allant de Très Fort (TF) à Très Fort+ (TF+) et toxique allant de Moyen (M) à Moyen + (M+), Fort + (F+), Très Fort+ (TF+).

La zone **R2** du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas :

- surpression Faible (Fai), thermique Moyen (M), Fort (F) à Très Fort (TF) et toxique Moyen + (M+), Fort + (F+), Très Fort+ (TF+).

La zone **R3** du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas :

- surpression Faible (Fai), thermique Faible (Fai) et toxique Très Fort+ (TF+).

La zone **R4** du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas :

- surpression Faible (Fai), thermique Très Fort+ (TF+) et toxique Faible (Fai).

La zone **R5** du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas :

- surpression Moyen (M), Moyen + (M+), thermique Très Fort (TF), Très Fort+ (TF+) et toxique Faible (Fai).

La zone **R6** du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas :

- surpression allant de Moyen (M) à Très Fort+ (TF+), thermique Très Fort (TF), Très Fort+ (TF+).

La zone **R7** du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas :

- surpression Faible (Fai), thermique Très Fort (TF), Très Fort+ (TF+).

La zone **R8** du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas :

- surpression Moyen + (M+), Fort + (F+) et toxique Très Fort (TF), Très Fort+ (TF+).

La zone **R9** du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas :

- surpression Faible (Fai) et toxique Très Fort (TF), Très Fort+ (TF+).

La zone **R10** du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas :

- toxique Très Fort (TF), Très Fort+ (TF+).

La vocation des zones **R** est de devenir des zones où ne subsisterait comme présence humaine que celle nécessaire au fonctionnement ou à la desserte de l'activité économique de la zone industrialo-portuaire (entreprises à l'origine des risques objet du présent PPRT ou entreprises membres actifs de la plate-forme).

## **Art.II.2.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux**

### **Art.II.2.1.1 Règles d'urbanisme**

#### **II.2.1.1.1.Sont interdits :**

Tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés au II.2.1.1.2 ci-après.

#### **II.2.1.1.2.Sont admis :**

- Sous réserve des règles de constructions définies à l'art II.2.1.2
  - a) Les constructions, installations ou aménagements visant directement à réduire les effets (thermique, toxique et/ou surpression) du risque technologique, objet du présent PPRT.
  - b) Les implantations d'activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme.
- Sans prescription
  - c) Les aménagements, constructions, reconstructions, ouvrages ou installations liés à des activités sans fréquentation permanente<sup>4</sup>, mais également celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général (réseaux d'eau et d'électricité, réservoir d'eau, transformateur électrique, antenne de téléphonie mobile, ...).
  - d) Les infrastructures routières et ferroviaires sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'activité de l'établissement à l'origine du risque ou aux entreprises adhérentes à la plate-forme en tant que membre actif ou à l'acheminement des secours et qu'elles conduisent à une diminution de la vulnérabilité des usagers.

### **Art.II.2.1.2 Règles de construction**

Tout projet autorisé permet d'assurer la protection des personnes face, le cas échéant :

- à un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné ;
- à un effet thermique transitoire ou continu ;
- à un effet de surpression.

L'application du présent article nécessite de recourir aux cartes des niveaux d'intensité des effets correspondantes aux 10 zones, annexées au présent règlement. Ces cartes permettent de repérer tout projet par rapport à une zone d'effet et de connaître les valeurs des intensités appliquées et de définir les caractéristiques de la protection prescrite.

---

4 Activité au sein de laquelle aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, ne nécessitant pas de personnel pour fonctionner.



Le tableau ci-après reprend les règles en termes de prescriptions/recommandations pour les 3 types d'effets :

Sous-zones	Suppression	Thermique	Toxique
<b>R1</b>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 3.1</b>  <b>Cartos 3.3 + 3.3.1 et/ou 3.3.3 et/ou 3.3.5 et/ou 3.3.6 et/ou 3.3.14 et/ou 3.3.15 et/ou 3.3.16 et/ou 3.3.17 et/ou 3.3.22 et/ou 3.3.23</b></p>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 2.1</b>  <b>Carto 2.2</b>  <b>Cartos 2.3 et 2.4</b></p>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 1</b></p>
<b>R2</b>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 3.1</b>  <b>Cartos 3.2 et 3.2bis + 3.2.3 et/ou 3.2.4 et/ou 3.2.5 et/ou 3.2.6 et/ou 3.2.8 et/ou 3.2.9 et/ou 3.2.10 et/ou 3.2.15 et/ou 3.2.20 et/ou 3.2.23 et/ou 3.2.39 et/ou 3.2.41 et/ou 3.2.42 et/ou 3.2.58 et/ou 3.2.62 et/ou 3.2.64 et/ou 3.2.65 et/ou 3.2.78 et/ou 3.2.81 et/ou 3.2.89 et/ou 3.2.90 et/ou 3.2.99 et/ou 3.2.100</b>  <b>Cartos 3.3 + 3.3.1 et/ou 3.3.15 et/ou 3.3.26</b></p>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 2.1</b>  <b>Carto 2.2</b>  <b>Cartos 2.3 et 2.4</b></p>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 1</b></p>
<b>R3</b>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 3.1</b>  <b>Cartos 3.2 et 3.2bis + 3.2.90</b>  <b>Cartos 3.3 + 3.3.16</b></p>	<p><b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 2.2</b></p>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 1</b></p>
<b>R4</b>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 3.1</b>  <b>Cartos 3.2 et 3.2bis + 3.2.78</b></p>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 2.1</b>  <b>Carto 2.2</b></p>	<p><b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 1</b></p>
<b>R5</b>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 3.1</b>  <b>Cartos 3.3 + 3.3.14 et/ou 3.3.22</b></p>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 2.1</b>  <b>Cartos 2.3 et 2.4</b></p>	<p><b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 1</b></p>
<b>R6</b>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 3.1</b>  <b>Cartos 3.3 + 3.3.1 et/ou 3.3.7 et/ou 3.3.8 et/ou 3.3.9 et/ou 3.3.11 et/ou 3.3.13 et/ou 3.3.16 et/ou 3.3.19 et/ou 3.3.21 et/ou 3.3.25</b></p>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 2.1</b>  <b>Carto 2.2</b>  <b>Cartos 2.3 et 2.4</b></p>	Non concerné par cet aléa
<b>R7</b>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 3.1</b>  <b>Cartos 3.2 et 3.2bis + 3.2.27 et/ou 3.2.28 et/ou 3.2.32 et/ou 3.2.35 et/ou 3.2.52 et/ou 3.2.53 et/ou 3.2.58 et/ou 3.2.59 et/ou 3.2.81 et/ou 3.2.86</b></p>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 2.1</b>  <b>Carto 2.2</b>  <b>Cartos 2.3 et 2.4</b></p>	Non concerné par cet aléa

Sous-zones	Surpression	Thermique	Toxique
	<b>Cartos 3.3 + 3.3.1 et/ou 3.3.7 et/ou 3.3.16 et/ou 3.3.19</b>		
<b>R8</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.5 et/ou 3.3.10 et/ou 3.3.12</b>	Non concerné par cet aléa	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
<b>R9</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.2 et 3.2bis + 3.2.3 et/ou 3.2.18 et/ou 3.2.20 et/ou 3.2.41 et/ou 3.2.43 et/ou 3.2.64 et/ou 3.2.88 et/ou 3.2.89 et/ou 3.2.90 et/ou 3.2.91 et/ou 3.2.92 et/ou 3.2.93 et/ou 3.2.100 et/ou 3.2.102</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.4</b>	Non concerné par cet aléa	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
<b>R10</b>	Non concerné par cet aléa	Non concerné par cet aléa	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>



**La localisation précise du projet peut montrer qu'il n'est pas concerné par certaines cartes - voir annexe commune au règlement et au cahier de recommandation**

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes **et** liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives sur les locaux abritant des postes de travail permanent suivant les règles définies ci-dessus et/ou des mesures organisationnelles.

### **Art II.2.1.3 Conditions d'utilisation**

Tous les projets admis au II.2.1.1.2 a et b, le sont sous réserve :

- qu'ils n'ont pas vocation à recevoir du public,
- qu'ils ne créent pas de locaux de sommeil,
- que la vulnérabilité des personnes au sein de ces projets (sensibilité aux phénomènes thermiques, toxiques et/ou surpression) soit restreinte.

### **Art.II.2.1.4 Conditions d'exploitation**

Sans objet.

## **Art.II.2.2-Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants**

### **Art.II.2.2.1 Règles d'urbanisme**

#### **II.2.2.1.1.Sont interdits :**

Tous les projets sur biens et activités existants, exceptés ceux mentionnés au II.2.2.1.2 ci-après.

#### **II.2.2.1.2.Sont admis :**

- Sous réserve des règles de constructions définies à l'art II.2.2.2
  - a) Les extensions, reconstructions, installations ou aménagements visant directement à réduire les effets (thermique, toxique et/ou surpression) du risque technologique, objet du présent PPRT.
  - b) Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants, notamment les traitements de façade, les réfections de toiture et des huisseries...
  - c) Les extensions des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme en tant que membre actif.
- Sans prescriptions
  - d) Les travaux d'entretien des voies de circulation existantes.
  - e) Les aménagements et extensions des infrastructures routières et ferroviaires sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires à l'activité de l'établissement à l'origine du risque ou aux entreprises adhérentes à la plate-forme en tant que membre actif ou à l'acheminement des secours et qu'ils conduisent à une diminution de la vulnérabilité des usagers.
  - f) Les extensions d'aménagements, de constructions, d'ouvrages ou d'installations liés à des activités sans fréquentation permanente, mais également celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général (réseaux d'eau et d'électricité, réservoir d'eau, transformateur électrique, antenne de téléphonie mobile, ...).
  - g) Les travaux d'entretien et de gestion de l'existant (entretien courant, affouillements, exhaussement, clôtures, terres pleins portuaires ...).

## **Art.II.2.2.2 Règles de construction**

Tout projet autorisé permet d'assurer la protection des personnes face, le cas échéant :

- à un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné;
- à un effet thermique transitoire ou continu;
- à un effet de surpression.

L'application du présent article nécessite de recourir aux cartes des niveaux d'intensité des effets correspondantes aux 10 zones, annexées au présent règlement. Ces cartes permettent de repérer tout projet par rapport à une zone d'effet et de connaître les valeurs des intensités appliquées et de définir les caractéristiques de la protection prescrite.

Le tableau ci-après reprend les règles en termes de prescriptions/recommandations pour les 3 types d'effets :

<b>Sous-zones</b>	<b>Surpression</b>	<b>Thermique</b>	<b>Toxique</b>
<b>R1</b>	<b>Prescriptions</b> : se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.1 et/ou 3.3.3 et/ou 3.3.5 et/ou 3.3.6 et/ou 3.3.14 et/ou 3.3.15 et/ou 3.3.16 et/ou 3.3.17 et/ou 3.3.22 et/ou 3.3.23</b>	<b>Prescriptions</b> : se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b> <b>Cartos 2.3 et 2.4</b>	<b>Prescriptions</b> : se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
<b>R2</b>	<b>Prescriptions</b> : se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.2 et 3.2bis + 3.2.3 et/ou 3.2.4 et/ou 3.2.5 et/ou 3.2.6 et/ou 3.2.8 et/ou 3.2.9 et/ou 3.2.10 et/ou 3.2.15 et/ou 3.2.20 et/ou 3.2.23 et/ou 3.2.39 et/ou 3.2.41 et/ou 3.2.42 et/ou 3.2.58 et/ou 3.2.62 et/ou 3.2.64 et/ou 3.2.65 et/ou 3.2.78 et/ou 3.2.81 et/ou 3.2.89 et/ou 3.2.90 et/ou 3.2.99 et/ou 3.2.100</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.1 et/ou 3.3.15 et/ou 3.3.26</b>	<b>Prescriptions</b> : se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b> <b>Cartos 2.3 et 2.4</b>	<b>Prescriptions</b> : se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
<b>R3</b>	<b>Prescriptions</b> : se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.2 et 3.2bis + 3.2.90</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.16</b>	<b>Recommandations</b> : se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.2</b>	<b>Prescriptions</b> : se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
<b>R4</b>	<b>Prescriptions</b> : se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.2 et 3.2bis + 3.2.78</b>	<b>Prescriptions</b> : se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b>	<b>Recommandations</b> : se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
<b>R5</b>	<b>Prescriptions</b> : se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.14 et/ou 3.3.22</b>	<b>Prescriptions</b> : se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Cartos 2.3 et 2.4</b>	<b>Recommandations</b> : se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>

Sous-zones	Surpression	Thermique	Toxique
<b>R6</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.1 et/ou 3.3.7 et/ou 3.3.8 et/ou 3.3.9 et/ou 3.3.11 et/ou 3.3.13 et/ou 3.3.16 et/ou 3.3.19 et/ou 3.3.21 et/ou 3.3.25</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b> <b>Cartos 2.3 et 2.4</b>	Non concerné par cet aléa
<b>R7</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.2 et 3.2bis + 3.2.27 et/ou 3.2.28 et/ou 3.2.32 et/ou 3.2.35 et/ou 3.2.52 et/ou 3.2.53 et/ou 3.2.58 et/ou 3.2.59 et/ou 3.2.81 et/ou 3.2.86</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.1 et/ou 3.3.7 et/ou 3.3.16 et/ou 3.3.19</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b> <b>Cartos 2.3 et 2.4</b>	Non concerné par cet aléa
<b>R8</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.5 et/ou 3.3.10 et/ou 3.3.12</b>	Non concerné par cet aléa	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
<b>R9</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.2 et 3.2bis + 3.2.3 et/ou 3.2.18 et/ou 3.2.20 et/ou 3.2.41 et/ou 3.2.43 et/ou 3.2.64 et/ou 3.2.88 et/ou 3.2.89 et/ou 3.2.90 et/ou 3.2.91 et/ou 3.2.92 et/ou 3.2.93 et/ou 3.2.100 et/ou 3.2.102</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.4</b>	Non concerné par cet aléa	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
<b>R10</b>	Non concerné par cet aléa	Non concerné par cet aléa	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>



**La localisation précise du projet peut montrer qu'il n'est pas concerné par certaines cartes - voir annexe commune au règlement et au cahier de recommandation**

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes **et** liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : disposition constructive sur les locaux abritant des postes de travail permanent suivant les règles définies ci-dessus et/ou des mesures organisationnelles.

### **Art.II.2.2.3 Conditions d'utilisation**

Tous les projets admis au II.2.2.1.2 a) à c), le sont sous réserve :

- qu'ils n'ont pas vocation à recevoir du public,
- qu'ils ne créent pas de locaux de sommeil,
- que la vulnérabilité des personnes au sein de ces projets (sensibilité aux phénomènes thermiques, toxiques et/ou surpression) soit restreinte.

### **Art.II.2.2.4 Conditions d'exploitation**

Sans objet.

## Chapitre II.3- Dispositions applicables aux zones r

---

12 sous-zones **r** sont à distinguer :

La zone **r1** du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas :

- surpression Moyen (M) à Fort+ (F+), thermique Moyen (M) à Fort+ (F+) et toxique Moyen (M), Moyen + (M+) et Fort+ (F+).

La zone **r2** du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas :

- surpression Faible (Fai), thermique Moyen (M) à Fort+ (F+) et toxique Moyen (M) à Fort+ (F+).

La zone **r3** du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas :

- surpression Faible (Fai), thermique Moyen+ (M+), Fort (F), Fort + (F+) et toxique Faible (Fai).

La zone **r4** du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas :

- surpression Faible (Fai), thermique Faible (Fai) et toxique Moyen+ (M+) à Fort+ (F+).

La zone **r5** du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas :

- surpression Moyen (M), Moyen + (M+), thermique Moyen+ (M+), Fort (F) et toxique Faible (Fai).

La zone **r6** du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas :

- surpression Moyen (M), Moyen + (M+), thermique Faible (Fai) et toxique Moyen+ (M+), Fort (F).

La zone **r7** du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas :

- surpression Moyen (M) à Fort+ (F+), thermique Moyen+ (M+) à Fort+ (F+).

La zone **r8** du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas :

- surpression Faible (Fai), thermique Moyen+ (M+) à Fort + (F+).

La zone **r9** du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas :

- surpression Faible (Fai), toxique Moyen +(M+) à Fort+ (F+).

La zone **r10** du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas :

- surpression Moyen (M), Moyen + (M+), toxique Moyen+ (M+), Fort +(F+).

La zone **r11** du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas :

- toxique Moyen + (M+), Fort (F), Fort + (F+).

La zone **r12** du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas :

- thermique Moyen + (M+) à Fort+ (F+).

La vocation des zones **r** est de devenir des zones où ne subsisterait comme présence humaine que celle nécessaire au fonctionnement ou à la desserte de l'activité économique de la zone industrialo-portuaire (entreprises à l'origine des risques objet du PPRT ou entreprises adhérentes en tant que membre actif à la plate-forme).

## **Art.II.3.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux**

### **Art.II.3.1.1 Règles d'urbanisme**

#### **II.3.1.1.1.Sont interdits :**

Tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés au II.3.1.1.2 ci-après.

#### **II.3.1.1.2.Sont admis :**

- Sous réserve des règles de constructions définies à l'art II.3.1.2
  - a) Les constructions, installations ou aménagements visant directement à réduire les effets (thermique, toxique et/ou surpression) du risque technologique, objet du présent PPRT.
  - b) Les implantations d'activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme.
- Sans prescriptions
  - c) Les aménagements, constructions, reconstructions, ouvrages ou installations liés à des activités sans fréquentation permanente, mais également celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général (réseaux d'eau et d'électricité, réservoir d'eau, transformateur électrique, antenne de téléphonie mobile)...
  - d) les infrastructures routières et ferroviaires sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'activité de l'établissement à l'origine du risque, à la desserte de la zone ou à l'acheminement des secours et qu'elles conduisent à une diminution de la vulnérabilité des usagers.

### **Art.II.3.1.2 Règles de construction**

Tout projet autorisé permet d'assurer la protection des personnes face, le cas échéant :

- à un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné ;
- à un effet thermique transitoire ou continu ;
- à un effet de surpression.

L'application du présent article nécessite de recourir aux cartes des niveaux d'intensité des effets correspondantes aux 12 zones, annexées au présent règlement. Ces cartes permettent de repérer tout projet par rapport à une zone d'effet et de connaître les valeurs des intensités appliquées et de définir les caractéristiques de la protection prescrite.



Le tableau ci-après reprend les règles en termes de prescriptions/recommandations pour les 3 types d'effets :

Sous-zones	Supression	Thermique	Toxique
<b>r1</b>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 3.1</b>  <b>Cartos 3.3 + 3.3.3 et/ou 3.3.5 et/ou 3.3.14.- 3.3.15 et/ou 3.3.16 et/ou 3.3.22 et/ou 3.3.24</b></p>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 2.1</b>  <b>Carto 2.2</b>  <b>Cartos 2.3 et 2.4</b></p>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 1</b></p>
<b>r2</b>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 3.1</b>  <b>Cartos 3.2 et 3.2bis + 3.2.3 et/ou 3.2.5 et/ou 3.2.6 et/ou 3.2.7 et/ou 3.2.8 et/ou 3.2.9 et/ou 3.2.10 et/ou 3.2.15 et/ou 3.2.16 et/ou 3.2.21 et/ou 3.2.22 et/ou 3.2.23 et/ou 3.2.24 et/ou 3.2.32 et/ou 3.2.39 et/ou 3.2.40 et/ou 3.2.41 et/ou 3.2.42 et/ou 3.2.45 et/ou 3.2.46 et/ou 3.2.57 et/ou 3.2.58 et/ou 3.2.61 et/ou 3.2.62 et/ou 3.2.76 et/ou 3.2.77 et/ou 3.2.81 et/ou 3.2.82 et/ou 3.2.86 et/ou 3.2.89 et/ou 3.2.90</b>  <b>Cartos 3.3 + 3.3.3 et/ou 3.3.15 et/ou 3.3.16 et/ou 3.3.27</b></p>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 2.1</b>  <b>Carto 2.2</b>  <b>Cartos 2.3 et 2.4</b></p>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 1</b></p>
<b>r3</b>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 3.1</b>  <b>Cartos 3.2 et 3.2bis + 3.2.24 et/ou 3.2.27 et/ou 3.2.29 et/ou 3.2.32 et/ou 3.2.78</b>  <b>Cartos 3.3 + 3.3.7 et/ou 3.3.10 et/ou 3.3.16</b></p>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 2.1</b>  <b>Carto 2.2</b></p>	<p><b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 1</b></p>
<b>r4</b>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 3.1</b>  <b>Cartos 3.2 et 3.2bis + 3.2.30 et/ou 3.2.32 et/ou 3.2.57 et/ou 3.2.58 et/ou 3.2.74 et/ou 3.2.77 et/ou 3.2.79 et/ou 3.2.81 et/ou 3.2.84 et/ou 3.2.86 et/ou 3.2.89 et/ou 3.2.90</b>  <b>Cartos 3.3 + 3.3.3 et/ou 3.3.15 et/ou 3.3.16 et/ou 3.3.24</b></p>	<p><b>Recommandations :</b> report er aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 2.1</b>  <b>Carto 2.2</b></p>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 1</b></p>
<b>r5</b>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 3.1</b>  <b>Cartos 3.3 + 3.3.14 et/ou 3.3.22</b></p>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations /</p> <p><b>Carto 2.1</b>  <b>Carto 2.3</b></p>	<p><b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 1</b></p>

Sous-zones	Surpression	Thermique	Toxique
<b>r6</b>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 3.1</b>  <b>Cartos 3.3</b> + 3.3.3 et/ou 3.3.15 et/ou 3.3.16 et/ou 3.3.24</p>	<p><b>Recommandations :</b> reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 2.1</b>  <b>Carto 2.2</b></p>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 1</b></p>
<b>r7</b>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 3.1</b>  <b>Cartos 3.3</b> + 3.3.5 et/ou 3.3.7 et/ou 3.3.8 et/ou 3.3.9 et/ou 3.3.10 et/ou 3.3.11 et/ou 3.3.14 et/ou 3.3.16 et/ou 3.3.18 et/ou 3.3.20 et/ou 3.3.21 et/ou 3.3.22</p>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 2.1</b>  <b>Carto 2.2</b>  <b>Cartos 2.3 et 2.4</b></p>	Non concerné par cet aléa
<b>r8</b>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations</p> <p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 3.1</b>  <b>Cartos 3.2 et 3.2bis</b> + 3.2.24 et/ou 3.2.27 et/ou 3.2.28 et/ou 3.2.31 et/ou 3.2.32 et/ou 3.2.35 et/ou 3.2.44 et/ou 3.2.48 et/ou 3.2.52 et/ou 3.2.53 et/ou 3.2.54 et/ou 3.2.58 et/ou 3.2.59 et/ou 3.2.70 et/ou 3.2.81 et/ou 3.2.82 et/ou 3.2.86 et/ou 3.2.87 et/ou 3.2.101  <b>Cartos 3.3</b> + 3.3.2 et/ou 3.3.7 et/ou 3.3.8 et/ou 3.3.9 et/ou 3.3.16 et/ou 3.3.18 et/ou 3.3.27</p>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 2.1</b>  <b>Carto 2.2</b>  <b>Cartos 2.3 et 2.4</b></p>	Non concerné par cet aléa
<b>r9</b>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 3.1</b>  <b>Cartos 3.2 et 3.2bis</b> + 3.2.1 et/ou 3.2.2 et/ou 3.2.3 et/ou 3.2.6 et/ou 3.2.7 et/ou 3.2.8 et/ou 3.2.9 et/ou 3.2.10 et/ou 3.2.14 et/ou 3.2.15 et/ou 3.2.16 et/ou 3.2.17 et/ou 3.2.18 et/ou 3.2.19 et/ou 3.2.20 et/ou 3.2.21 et/ou 3.2.23 et/ou 3.2.24 et/ou 3.2.30 et/ou 3.2.40 et/ou 3.2.41 et/ou 3.2.43 et/ou 3.2.45 et/ou 3.2.47 et/ou 3.2.56 et/ou 3.2.57 et/ou 3.2.59 et/ou 3.2.61 et/ou 3.2.63 et/ou 3.2.74 et/ou 3.2.75 et/ou 3.2.77 et/ou 3.2.78 et/ou 3.2.79 et/ou 3.2.84 et/ou 3.2.88 et/ou 3.2.90 et/ou 3.2.91 et/ou 3.2.92 et/ou 3.2.93 et/ou 3.2.101 et/ou 3.2.102  <b>Cartos 3.3</b> + 3.3.4 et/ou 3.3.24</p>	Non concerné par cet aléa	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 1</b></p>
<b>r10</b>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 3.1</b>  <b>Cartos 3.3</b> + 3.3.5 et/ou 3.3.14 et/ou 3.3.15 et/ou 3.3.24</p>	Non concerné par cet aléa	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 1</b></p>

Sous-zones	Surpression	Thermique	Toxique
r11	Non concerné par cet aléa	Non concerné par cet aléa	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
r12	Non concerné par cet aléa	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.2</b>	Non concerné par cet aléa



**La localisation précise du projet peut montrer qu'il n'est pas concerné par certaines cartes - voir annexe commune au règlement et au cahier de recommandation**

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : disposition constructive sur les locaux abritant des postes de travail permanent suivant les règles définies ci-dessus et/ou des mesures organisationnelles.

### **Art.II.3.1.3 Conditions d'utilisation**

Tous les projets admis au II.3.1.1.2 a) et b), le sont sous réserve :

- qu'ils n'ont pas vocation à recevoir du public,
- qu'ils ne créent pas de locaux de sommeil,
- que la vulnérabilité des personnes au sein de ces projets (sensibilité aux phénomènes thermique, toxique et/ou surpression) soit restreinte.

### **Art.II.3.1.4 Conditions d'exploitation**

Sans objet.

## **Art.II.3.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants**

### **Art.II.3.2.1 Règles d'urbanisme**

#### **II.3.2.1.1.Sont interdits :**

Tous les projets sur biens et activités existants, exceptés ceux mentionnés au II.3.2.1.2 ci-après.

#### **II.3.2.1.2.Sont admis :**

- Sous réserve des règles de constructions définies à l'art II.3.2.2
  - a) Les extensions de constructions, installations ou aménagements visant directement à réduire les effets (thermique, toxique et/ou surpression) du risque technologique, objet du présent PPRT.
  - b) Les extensions des activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme.
  - c) Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants, notamment les traitements de façade, les réfections de toiture, et des huisseries...
  - d) Les extensions et aménagements ne créant pas de nouveaux logements.
  - e) Les changements de destination qui diminuent le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité.
  - f) Les reconstructions à l'identique suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque technologique.
- Sans prescriptions
  - g) Les extensions d'aménagements, de constructions, d'ouvrages ou d'installations liés à des activités sans fréquentation permanente, mais également celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général (réseaux d'eau et d'électricité, réservoir d'eau, transformateur électrique, antenne de téléphonie mobile)...
  - h) les travaux d'aménagements, les extensions ou modifications des infrastructures routières et ferroviaires sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'activité de l'établissement à l'origine du risque, à la desserte de la zone ou à l'acheminement des secours et qu'elles conduisent à une diminution de la vulnérabilité des usagers.
  - i) Les travaux d'entretien et de gestion de l'existant (entretien courant, affouillements, exhaussement, clôtures, terres pleins portuaires ...).
  - j) Les travaux d'entretien des voies de circulation existantes.

## **Art.II.3.2.2 Règles de construction**

Tout projet autorisé permet d'assurer la protection des personnes face, le cas échéant :

- à un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné ;
- à un effet thermique transitoire ou continu ;
- à un effet de surpression.

L'application du présent article nécessite de recourir aux cartes des niveaux d'intensité des effets correspondantes aux 12 zones, annexées au présent règlement. Ces cartes permettent de repérer tout projet par rapport à une zone d'effet et de connaître les valeurs des intensités appliquées et de définir les caractéristiques de la protection prescrite.

Le tableau ci-après reprend les règles en termes de prescriptions/recommandations pour les 3 types d'effets :

<b>Sous-zones</b>	<b>Surpression</b>	<b>Thermique</b>	<b>Toxique</b>
<b>r1</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.3 et/ou 3.3.5 et/ou 3.3.14.- 3.3.15 et/ou 3.3.16 et/ou 3.3.22 et/ou 3.3.24</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b> <b>Cartos 2.3 et 2.4</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
<b>r2</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.2 et 3.2bis + 3.2.3 et/ou 3.2.5 et/ou 3.2.6 et/ou 3.2.7 et/ou 3.2.8 et/ou 3.2.9 et/ou 3.2.10 et/ou 3.2.15 et/ou 3.2.16 et/ou 3.2.21 et/ou 3.2.22 et/ou 3.2.23 et/ou 3.2.24 et/ou 3.2.32 et/ou 3.2.39 et/ou 3.2.40 et/ou 3.2.41 et/ou 3.2.42 et/ou 3.2.45 et/ou 3.2.46 et/ou 3.2.57 et/ou 3.2.58 et/ou 3.2.61 et/ou 3.2.62 et/ou 3.2.76 et/ou 3.2.77 et/ou 3.2.81 et/ou 3.2.82 et/ou 3.2.86 et/ou 3.2.89 et/ou 3.2.90</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.3 et/ou 3.3.15 et/ou 3.3.16 et/ou 3.3.27</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b> <b>Cartos 2.3 et 2.4</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
<b>r3</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.2 et 3.2bis + 3.2.24 et/ou 3.2.27 et/ou 3.2.29 et/ou 3.2.32 et/ou 3.2.78</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.7 et/ou 3.3.10 et/ou 3.3.16</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b>	<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>

Sous-zones	Surpression	Thermique	Toxique
<b>r4</b>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 3.1</b>  <b>Cartos 3.2 et 3.2bis</b> + 3.2.30 et/ou 3.2.32 et/ou 3.2.57 et/ou 3.2.58 et/ou 3.2.74 et/ou 3.2.77 et/ou 3.2.79 et/ou 3.2.81 et/ou 3.2.84 et/ou 3.2.86 et/ou 3.2.89 et/ou 3.2.90  <b>Cartos 3.3</b> + 3.3.3 et/ou 3.3.15 et/ou 3.3.16 et/ou 3.3.24</p>	<p><b>Recommandations :</b>reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 2.1</b>  <b>Carto 2.2</b></p>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 1</b></p>
<b>r5</b>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 3.1</b>  <b>Cartos 3.3</b> + 3.3.14 et/ou 3.3.22</p>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations /</p> <p><b>Carto 2.1</b>  <b>Carto 2.3</b></p>	<p><b>Recommandations :</b>se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 1</b></p>
<b>r6</b>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 3.1</b>  <b>Cartos 3.3</b> + 3.3.3 et/ou 3.3.15 et/ou 3.3.16 et/ou 3.3.24</p>	<p><b>Recommandations :</b>reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 2.1</b>  <b>Carto 2.2</b></p>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 1</b></p>
<b>r7</b>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 3.1</b>  <b>Cartos 3.3</b> + 3.3.5 et/ou 3.3.7 et/ou 3.3.8 et/ou 3.3.9 et/ou 3.3.10 et/ou 3.3.11 et/ou 3.3.14 et/ou 3.3.16 et/ou 3.3.18 et/ou 3.3.20 et/ou 3.3.21 et/ou 3.3.22</p>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 2.1</b>  <b>Carto 2.2</b>  <b>Cartos 2.3 et 2.4</b></p>	Non concerné par cet aléa
<b>r8</b>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 3.1</b>  <b>Cartos 3.2 et 3.2bis</b> + 3.2.24 et/ou 3.2.27 et/ou 3.2.28 et/ou 3.2.31 et/ou 3.2.32 et/ou 3.2.35 et/ou 3.2.44 et/ou 3.2.48 et/ou 3.2.52 et/ou 3.2.53 et/ou 3.2.54 et/ou 3.2.58 et/ou 3.2.59 et/ou 3.2.70 et/ou 3.2.81 et/ou 3.2.82 et/ou 3.2.86 et/ou 3.2.87 et/ou 3.2.101  <b>Cartos 3.3</b> + 3.3.2 et/ou 3.3.7 et/ou 3.3.8 et/ou 3.3.9 et/ou 3.3.16 et/ou 3.3.18 et/ou 3.3.27</p>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 2.1</b>  <b>Carto 2.2</b>  <b>Cartos 2.3 et 2.4</b></p>	Non concerné par cet aléa

Sous-zones	Surpression	Thermique	Toxique
<b>r9</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.2 et 3.2bis</b> + 3.2.1 et/ou 3.2.2 et/ou 3.2.3 et/ou 3.2.6 et/ou 3.2.7 et/ou 3.2.8 et/ou 3.2.9 et/ou 3.2.10 et/ou 3.2.14 et/ou 3.2.15 et/ou 3.2.16 et/ou 3.2.17 et/ou 3.2.18 et/ou 3.2.19 et/ou 3.2.20 et/ou 3.2.21 et/ou 3.2.23 et/ou 3.2.24 et/ou 3.2.30 et/ou 3.2.40 et/ou 3.2.41 et/ou 3.2.43 et/ou 3.2.45 et/ou 3.2.47 et/ou 3.2.56 et/ou 3.2.57 et/ou 3.2.59 et/ou 3.2.61 et/ou 3.2.63 et/ou 3.2.74 et/ou 3.2.75 et/ou 3.2.77 et/ou 3.2.78 et/ou 3.2.79 et/ou 3.2.84 et/ou 3.2.88 et/ou 3.2.90 et/ou 3.2.91 et/ou 3.2.92 et/ou 3.2.93 et/ou 3.2.101 et/ou 3.2.102 <b>Cartos 3.3</b> + 3.3.4 et/ou 3.3.24	Non concerné par cet aléa	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
<b>r10</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.3</b> + 3.3.5 et/ou 3.3.14 et/ou 3.3.15 et/ou 3.3.24	Non concerné par cet aléa	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
<b>r11</b>	Non concerné par cet aléa	Non concerné par cet aléa	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
<b>r12</b>	Non concerné par cet aléa	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.2</b>	Non concerné par cet aléa



**La localisation précise du projet peut montrer qu'il n'est pas concerné par certaines cartes - voir annexe commune au règlement et au cahier de recommandation**

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes **et** liés à des activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : disposition constructive sur les locaux abritant des postes de travail permanent suivant les règles définies ci-dessus et/ou des mesures organisationnelles.

### **Art.II.3.2.3 Conditions d'utilisation**

Tous les projets admis aux II.3.2.1.2 a) et b) le sont sous réserve :

- de ne pas augmenter l'exposition des personnes,
- que la vulnérabilité des personnes au sein de ces projets (sensibilité aux phénomènes thermique, toxique et/ou surpression) soit restreinte,

Tous les projets admis aux II.3.2.1.2 c) à f) le sont sous réserve :

- de ne pas augmenter l'exposition des personnes,
- que la vulnérabilité des personnes au sein de ces projets (sensibilité aux phénomènes thermique, toxique et/ou surpression) soit restreinte, de ne pas augmenter significativement la valeur vénale des biens (dans la limite de la période de délaissement ouverte aux propriétaires - **délai de 6 ans**).

#### **Art.II.3.2.4 Conditions d'exploitation**

Sans objet.



## Chapitre II.4 – Dispositions applicables aux zones B

---

6 sous-zones B sont à distinguer :

La zone **B1** du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas :

- surpression Moyen (M), Moyen + (M+), thermique Moyen (M), toxique Faible (Fai).

La zone **B2** du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas :

- surpression Moyen (M), Moyen + (M+), thermique Faible (Fai).

La zone **B3** du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas :

- surpression Moyen (M), Moyen + (M+), thermique Moyen (M).

La zone **B4** du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas :

- surpression Moyen + (M+), toxique Faible (Fai).

La zone **B5** du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas :

- surpression Moyen (M), Moyen + (M+).

Ces zones **B** ont vocation à être constructibles sous réserve de prescriptions adaptées à l'aléa.

### Art.II.4.1 – **Dispositions applicables aux projets nouveaux**

#### Art.II.4.1.1 Règles d'urbanisme

##### **II.4.1.1.1.Sont admis :**

*Sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II.4.1.2*  
Tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés au II.4.1.1.2 ci-après.

##### **II.4.1.1.2.Sont interdits :**

- a) Les Établissements Recevant du Public ;
- b) Les habitations isolées (hors dents creuse<sup>5</sup>) ;
- c) Les infrastructures routières autres que celles destinées à la desserte des activités à l'origine des risques objet du PPRT et des activités autorisées dans la zone impactée.

#### Art.II.4.1.2 Règles de construction

Tout projet autorisé permet d'assurer la protection des personnes face, le cas échéant :

- à un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné ;
- à un effet thermique transitoire ou continu ;
- à un effet de surpression.

---

5 Une dent creuse est une surface très limitée non construite, située au sein d'un espace déjà urbanisé de taille bien supérieure.

L'application du présent article nécessite de recourir aux cartes des niveaux d'intensité des effets correspondantes aux 5 zones, annexées au présent règlement. Ces cartes permettent de repérer tout projet par rapport à une zone d'effet et de connaître les valeurs des intensités appliquées et de définir les caractéristiques de la protection prescrite.

Le tableau ci-après reprend les règles en termes de prescriptions/recommandations pour les 3 types d'effets :

Sous-zones	Supression	Thermique	Toxique
<b>B1</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.14</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b>	<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
<b>B2</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.8 et/ou 3.2.9 et/ou 3.2.11 et/ou 3.2.18 et/ou 3.2.20 et/ou 3.2.21 et/ou 3.2.22 et/ou 3.2.25</b>	<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b> <b>Cartos 2.3 et 2.4</b>	Non concerné par cet aléa
<b>B3</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.8 et/ou 3.2.21</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b>	Non concerné par cet aléa
<b>B4</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.14 et/ou 3.2.22</b>	Non concerné par cet aléa	<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
<b>B5</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.8 et/ou 3.2.9 et/ou 3.2.14 et/ou 3.2.18 et/ou 3.2.20 et/ou 3.2.21 et/ou 3.2.22 et/ou 3.2.25</b>	Non concerné par cet aléa	Non concerné par cet aléa



**La localisation précise du projet peut montrer qu'il n'est pas concerné par certaines cartes - voir annexe commune au règlement et au cahier de recommandation**

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : disposition constructive sur les locaux abritant des postes de travail permanent suivant les règles définies ci-dessus et/ou des mesures organisationnelles.

### **Art.II.4.1.3 Conditions d'utilisation**

Sans objet.

### **Art.II.4.1.4 Conditions d'exploitation**

Sans objet.

## **Art.II.4.2–Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants**

### **Art.II.4.2.1 Règles d'urbanisme**

#### **II.4.2.1.1.Sont admis :**

*Sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II.4.2.2.*

Tous les projets sur biens et activités existants, exceptés ceux mentionnés au II.4.2.1.2 ci-après.

#### **II.4.2.1.2.Sont interdits :**

- a) Les extensions d'Établissements Recevant du Public ;
- b) Les reconstructions suite à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène lié au risque technologique ;
- c) Les changements de destination qui augmentent le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité ;
- d) Les travaux d'aménagements des voies de circulation existantes, qui conduisent à augmenter l'exposition des usagers.

### **Art.II.4.2.2 Règles de construction**

Tout projet autorisé permet d'assurer la protection des personnes face, le cas échéant :

- à un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné ;
- à un effet thermique transitoire ou continu ;
- à un effet de surpression.

L'application du présent article nécessite de recourir aux cartes des niveaux d'intensité des effets correspondantes aux 5 zones, annexées au présent règlement. Ces cartes permettent de repérer tout projet par rapport à une zone d'effet et de connaître les valeurs des intensités appliquées et de définir les caractéristiques de la protection prescrite.

Le tableau ci-après reprend les règles en termes de prescriptions/recommandations pour les 3 types d'effets :

Sous-zones	Supression	Thermique	Toxique
<b>B1</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.14</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b>	<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
<b>B2</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.8 et/ou 3.2.9 et/ou 3.2.11 et/ou 3.2.18 et/ou 3.2.20 et/ou 3.2.21 et/ou 3.2.22 et/ou 3.2.25</b>	<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b> <b>Cartos 2.3 et 2.4</b>	Non concerné par cet aléa
<b>B3</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.8 et/ou 3.2.21</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b>	Non concerné par cet aléa
<b>B4</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.14 et/ou 3.2.22</b>	Non concerné par cet aléa	<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
<b>B5</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.8 et/ou 3.2.9 et/ou 3.2.14 et/ou 3.2.18 et/ou 3.2.20 et/ou 3.2.21 et/ou 3.2.22 et/ou 3.2.25</b>	Non concerné par cet aléa	Non concerné par cet aléa



**La localisation précise du projet peut montrer qu'il n'est pas concerné par certaines cartes - voir annexe commune au règlement et au cahier de recommandation**

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : disposition constructive sur les locaux abritant des postes de travail permanent suivant les règles définies ci-dessus et/ou des mesures organisationnelles.

### **Art.II.4.2.3 Conditions d'utilisation**

Sans objet.

#### **Art.II.4.2.4 Conditions d'exploitation**

Sans objet.

## Chapitre II.5 – Dispositions applicables aux zones b

---

11 sous-zones b sont à distinguer:

La zone **b1** du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas :

- surpression Faible (Fai), thermique Faible (Fai), toxique Faible (Fai).

La zone **b2** du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas :

- surpression Faible (Fai), thermique Moyen (M), toxique Faible (Fai).

La zone **b3** du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas :

- surpression Faible (Fai), thermique Faible (Fai), toxique Moyen (M).

La zone **b4** du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas :

- surpression Faible (Fai), thermique Moyen (M), toxique Moyen (M).

La zone **b5** du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas :

- surpression Faible (Fai), thermique Faible (Fai).

La zone **b6** du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas :

- surpression Faible (Fai), thermique Moyen (M).

La zone **b7** du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas :

- surpression Faible (Fai), toxique Faible (Fai).

La zone **b8** du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas :

- surpression Faible (Fai), toxique Moyen (M).

La zone **b9** du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas :

- surpression Faible (Fai).

La zone **b10** du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas :

- toxique Moyen (M).

La zone **b11** du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas :

- thermique Moyen (M).

La vocation des zones **b** est de pouvoir accueillir tout nouvel aménagement ou construction, sauf les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables. Ceci est possible sans restriction de population, mais sous réserve du respect des prescriptions formulées par le présent chapitre.

## Art.II.5.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

### Art.II.5.1.1 Règles d'urbanisme

#### II.5.1.1.1.Sont admis :

*Sous respect des règles de construction définies à l'article II.5.1.2.*

Tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés au II.5.1.1.2 ci-après.

#### II.5.1.1.2.Sont interdits :

- a) Les établissements recevant du public de type U (établissements sanitaires ; hôpitaux, maternités...), J (structure d'accueil de personnes âgées et personnes handicapées), M (magasins de ventes, centre commerciaux) et R (établissements d'enseignement), les établissements pénitentiaires à l'exception de commerces de proximité de catégorie 5 pour lesquels la capacité d'accueil est inférieure à 20 personnes.
- b) Les infrastructures routières autres que celles destinées à la desserte de la zone impactée.

### Art.II.5.1.2 Règles de construction

Tout projet autorisé permet d'assurer la protection des personnes face, le cas échéant :

- à un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné ;
- à un effet thermique transitoire ou continu ;
- à un effet de surpression.

L'application du présent article nécessite de recourir aux cartes des niveaux d'intensité des effets correspondantes aux 11 zones, annexées au présent règlement. Ces cartes permettent de repérer tout projet par rapport à une zone d'effet et de connaître les valeurs des intensités appliquées et de définir les caractéristiques de la protection prescrite.

Le tableau ci-après reprend les règles en termes de prescriptions/recommandations pour les 3 types d'effets :

Sous-zones	Surpression	Thermique	Toxique
<b>b1</b>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 3.1</b>  <b>Carto 3.2 et 3.2bis + 3.2.24 et/ou 3.2.25 et/ou 3.2.26 et/ou 3.2.27 et/ou 3.2.28 et/ou 3.2.44 et/ou 3.2.59 et/ou 3.2.77</b>  <b>Cartos 3.3 + 3.2.7 et/ou 3.3.16</b></p>	<p><b>Recommandations :</b>se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 2.1</b>  <b>Carto 2.2</b></p>	<p><b>Recommandations :</b>se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 1</b></p>

Sous-zones	Surpression	Thermique	Toxique
<b>b2</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Carto 3.2 et 3.2bis</b> + 3.2.27 et/ou 3.2.39 et/ou 3.2.40 et/ou 3.2.78 <b>Cartos 3.3</b> + 3.3.7	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b>	<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
<b>b3</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Carto 3.2 et 3.2bis</b> + 3.2.89 et/ou 3.2.90 <b>Cartos 3.3</b> + 3.3.16	<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
<b>b4</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Carto 3.2 et 3.2bis</b> + 3.2.59 <b>Cartos 3.3</b> + 3.3.9	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations
<b>b5</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Carto 3.2 et 3.2bis</b> + 3.2.24 et/ou 3.2.27 et/ou 3.2.28 et/ou 3.2.31 et/ou 3.2.32 et/ou 3.2.35 et/ou 3.2.44 et/ou 3.2.48 et/ou 3.2.52 et/ou 3.2.53 et/ou 3.2.59 et/ou 3.2.70 et/ou 3.2.77 et/ou 3.2.86 et/ou 3.2.87 et/ou 3.2.95 et/ou 3.2.96 et/ou 3.2.101 <b>Cartos 3.3</b> + 3.3.2 et/ou 3.3.7 et/ou 3.3.8 et/ou 3.3.9 et/ou 3.3.16 et/ou 3.3.18	<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b>	Non concerné par cet aléa
<b>b6</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Carto 3.2 et 3.2bis</b> + 3.2.27 et/ou 3.2.28 et/ou 3.2.32 et/ou 3.2.35 et/ou 3.2.44 et/ou 3.2.48 et/ou 3.2.52 et/ou 3.2.53 et/ou 3.2.70 et/ou 3.2.78 et/ou 3.2.86 <b>Cartos 3.3</b> + 3.3.2 et/ou 3.3.7 et/ou 3.3.8 et/ou 3.3.16	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b>	Non concerné par cet aléa
<b>b7</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Carto 3.2 et 3.2bis</b> + 3.2.1 et/ou 3.2.9 et/ou 3.2.10 et/ou 3.2.14 et/ou 3.2.17 et/ou 3.2.23 et/ou 3.2.24 et/ou 3.2.25 et/ou 3.2.26 et/ou 3.2.28 et/ou 3.2.33 et/ou 3.2.34 et/ou 3.2.36 et/ou 3.2.37 et/ou 3.2.38 et/ou 3.2.40 et/ou 3.2.44 et/ou 3.2.47 et/ou 3.2.48 et/ou 3.2.59 et/ou 3.2.77 et/ou 3.2.78	Non concerné par cet aléa	<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>



Sous-zones	Surpression	Thermique	Toxique
<b>b8</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Carto 3.2 et 3.2bis + 3.2.90</b>	Non concerné par cet aléa	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : recommandations : <b>Carto 1</b>
<b>b9</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Carto 3.2 et 3.2bis + 3.2.10 et/ou 3.2.11 et/ou 3.2.12 et/ou 3.2.13 et/ou 3.2.25 et/ou 3.2.28 et/ou 3.2.29 et/ou 3.2.30 et/ou 3.2.31 et/ou 3.2.32 et/ou 3.2.35 et/ou 3.2.36 et/ou 3.2.44 et/ou 3.2.47 et/ou 3.2.48 et/ou 3.2.49 et/ou 3.2.50 et/ou 3.2.51 et/ou 3.2.52 et/ou 3.2.53 et/ou 3.2.54 et/ou 3.2.55 et/ou 3.2.56 et/ou 3.2.59 et/ou 3.2.60 et/ou 3.2.66 et/ou 3.2.67 et/ou 3.2.68 et/ou 3.2.69 et/ou 3.2.70 et/ou 3.2.71 et/ou 3.2.72 et/ou 3.2.73 et/ou 3.2.74 et/ou 3.2.75 et/ou 3.2.78 et/ou 3.2.79 et/ou 3.2.80 et/ou 3.2.83 et/ou 3.2.84 et/ou 3.2.85 et/ou 3.2.86 et/ou 3.2.87 et/ou 3.2.94 et/ou 3.2.95 et/ou 3.2.96 et/ou 3.2.97 et/ou 3.2.98 et/ou 3.2.102</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.2 et/ou 3.3.8 et/ou 3.3.9 et/ou 3.3.18 et/ou 3.3.20 et/ou 3.3.21</b>	Non concerné par cet aléa	Non concerné par cet aléa
<b>b10</b>	Non concerné par cet aléa	Non concerné par cet aléa	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
<b>b11</b>	Non concerné par cet aléa	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.2</b>	Non concerné par cet aléa



**La localisation précise du projet peut montrer qu'il n'est pas concerné par certaines cartes - voir annexe commune au règlement et au cahier de recommandation**

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes **et** liés à des activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : disposition constructive sur les locaux abritant des postes de travail permanent suivant les règles définies ci-dessus et/ou des mesures organisationnelles.

### **Art.II.5.1.3 Conditions d'utilisation**

Sans objet.

### **Art.II.5.1.4 Conditions d'exploitation**

Sans objet.

## **Art.II.5.2–Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants**

### **Art.II.5.2.1 Règles d'urbanisme**

#### **II.5.2.1.1.Sont admis :**

*Sous respect des règles de construction définies à l'article 5.2.2.*

Tous les projets sur biens et activités existants exceptés ceux mentionnés au 5.2.1.2 ci-après.

#### **II.5.2.1.2.Sont interdits :**

- a) Les changements de destination qui augmentent le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité.
- b) Les reconstructions suite à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène lié au risque technologique.

### **Art.II.5.2.2 Règles de construction**

Tout projet autorisé permet d'assurer la protection des personnes face, le cas échéant :

- à un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné ;
- à un effet thermique transitoire ou continu ;
- à un effet de surpression.

L'application du présent article nécessite de recourir aux cartes des niveaux d'intensité des effets correspondantes aux 11 zones, annexées au présent règlement. Ces cartes permettent de repérer tout projet par rapport à une zone d'effet et de connaître les valeurs des intensités appliquées et de définir les caractéristiques de la protection prescrite.

Le tableau ci-après reprend les règles en termes de prescriptions/recommandations pour les 3 types d'effets :

Sous-zones	Surpression	Thermique	Toxique
<b>b1</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Carto 3.2 et 3.2bis + 3.2.24 et/ou 3.2.25 et/ou 3.2.26 et/ou 3.2.27 et/ou 3.2.28 et/ou 3.2.44 et/ou 3.2.59 et/ou 3.2.77</b> <b>Cartos 3.3 + 3.2.7 et/ou 3.3.16</b>	<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b>	<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
<b>b2</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Carto 3.2 et 3.2bis + 3.2.27 et/ou 3.2.39 et/ou 3.2.40 et/ou 3.2.78</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.7</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b>	<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
<b>b3</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Carto 3.2 et 3.2bis + 3.2.89 et/ou 3.2.90</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.16</b>	<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
<b>b4</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Carto 3.2 et 3.2bis + 3.2.59</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.9</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations
<b>b5</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Carto 3.2 et 3.2bis + 3.2.24 et/ou 3.2.27 et/ou 3.2.28 et/ou 3.2.31 et/ou 3.2.32 et/ou 3.2.35 et/ou 3.2.44 et/ou 3.2.48 et/ou 3.2.52 et/ou 3.2.53 et/ou 3.2.59 et/ou 3.2.70 et/ou 3.2.77 et/ou 3.2.86 et/ou 3.2.87 et/ou 3.2.95 et/ou 3.2.96 et/ou 3.2.101</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.2 et/ou 3.3.7 et/ou 3.3.8 et/ou 3.3.9 et/ou 3.3.16 et/ou 3.3.18</b>	<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b>	Non concerné par cet aléa
<b>b6</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Carto 3.2 et 3.2bis + 3.2.27 et/ou 3.2.28 et/ou 3.2.32 et/ou 3.2.35 et/ou 3.2.44 et/ou 3.2.48 et/ou 3.2.52 et/ou 3.2.53 et/ou 3.2.70 et/ou 3.2.78 et/ou 3.2.86</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.2 et/ou 3.3.7 et/ou 3.3.8 et/ou 3.3.16</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b>	Non concerné par cet aléa

Sous-zones	Surpression	Thermique	Toxique
<b>b7</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Carto 3.2 et 3.2bis + 3.2.1 et/ou 3.2.9 et/ou 3.2.10 et/ou 3.2.14 et/ou 3.2.17 et/ou 3.2.23 et/ou 3.2.24 et/ou 3.2.25 et/ou 3.2.26 et/ou 3.2.28 et/ou 3.2.33 et/ou 3.2.34 et/ou 3.2.36 et/ou 3.2.37 et/ou 3.2.38 et/ou 3.2.40 et/ou 3.2.44 et/ou 3.2.47 et/ou 3.2.48 et/ou 3.2.59 et/ou 3.2.77 et/ou 3.2.78</b>	Non concerné par cet aléa	<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
<b>b8</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Carto 3.2 et 3.2bis + 3.2.90</b>	Non concerné par cet aléa	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : recommandations : <b>Carto 1</b>
<b>b9</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Carto 3.2 et 3.2bis + 3.2.10 et/ou 3.2.11 et/ou 3.2.12 et/ou 3.2.13 et/ou 3.2.25 et/ou 3.2.28 et/ou 3.2.29 et/ou 3.2.30 et/ou 3.2.31 et/ou 3.2.32 et/ou 3.2.35 et/ou 3.2.36 et/ou 3.2.44 et/ou 3.2.47 et/ou 3.2.48 et/ou 3.2.49 et/ou 3.2.50 et/ou 3.2.51 et/ou 3.2.52 et/ou 3.2.53 et/ou 3.2.54 et/ou 3.2.55 et/ou 3.2.56 et/ou 3.2.59 et/ou 3.2.60 et/ou 3.2.66 et/ou 3.2.67 et/ou 3.2.68 et/ou 3.2.69 et/ou 3.2.70 et/ou 3.2.71 et/ou 3.2.72 et/ou 3.2.73 et/ou 3.2.74 et/ou 3.2.75 et/ou 3.2.78 et/ou 3.2.79 et/ou 3.2.80 et/ou 3.2.83 et/ou 3.2.84 et/ou 3.2.85 et/ou 3.2.86 et/ou 3.2.87 et/ou 3.2.94 et/ou 3.2.95 et/ou 3.2.96 et/ou 3.2.97 et/ou 3.2.98 et/ou 3.2.102</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.2 et/ou 3.3.8 et/ou 3.3.9 et/ou 3.3.18 et/ou 3.3.20 et/ou 3.3.21</b>	Non concerné par cet aléa	Non concerné par cet aléa
<b>b10</b>	Non concerné par cet aléa	Non concerné par cet aléa	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
<b>b11</b>	Non concerné par cet aléa	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.2</b>	Non concerné par cet aléa



La localisation précise du projet peut montrer qu'il n'est pas concerné par certaines cartes - voir annexe commune au règlement et au cahier de recommandation

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes **et** liés à des activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : disposition constructive sur les locaux abritant des postes de travail permanent suivant les règles définies ci-dessus et/ou des mesures organisationnelles.

### **Art.II.5.2.3 Conditions d'utilisation**

Sans objet.

### **Art.II.5.2.4 Conditions d'exploitation**

Sans objet.

## **Chapitre II.6 – Dispositions applicables aux zones L**

---

Les zones « marron » L du PPRT regroupent les secteurs concernés exclusivement par des phénomènes de cinétique lente.

La vocation des zones L est de pouvoir accueillir tout nouvel aménagement ou construction, sauf les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables et les constructions à vocation d'habitation. Ceci est possible sans restriction de population sans mesure obligatoire sur les constructions. L'objectif dans ces zones est d'évacuer dans les meilleurs délais les personnes présentes.

### **Art.II.6.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux**

#### **Art.II.6.1.1 Règles d'urbanisme**

##### **II.6.1.1.1.Sont admis :**

Tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés au II.6.1.1.2 ci-après.

##### **II.6.1.1.2.Sont interdits :**

- a) Les établissements recevant du public de type U (établissements sanitaires ; hôpitaux, maternités...), J (structure d'accueil de personnes âgées et personnes handicapées), M (magasins de ventes, centre commerciaux) et R (établissements d'enseignement), les établissements pénitentiaires à l'exception de commerces de proximité de catégorie 5 pour lesquels la capacité d'accueil est inférieure à 20 personnes.
  
- b) Les constructions à vocation d'habitation.

#### **Art.II.6.1.2 Règles de construction**

Sans objet.

#### **Art.II.6.1.3 Conditions d'utilisation**

Sans objet.

#### **Art.II.6.1.4 Conditions d'exploitation**

Sans objet.

## **Art.II.6.2–Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants**

### **Art.II.6.2.1 Règles d'urbanisme**

#### **II.6.2.1.1.Sont admis :**

Tous les projets sur biens et activités existants exceptés ceux mentionnés au II.6.2.1.2 ci-après.

#### **II.6.2.1.2.Sont interdits :**

- a) Les changements de destination qui visent à augmenter le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité.
  
- b) Les reconstructions suite à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène lié au risque technologique.

### **Art.II.6.2.2 Règles de construction**

Sans objet.

### **Art.II.6.2.3 Conditions d'utilisation**

Sans objet.

### **Art.II.6.2.4 Conditions d'exploitation**

Sans objet.

## Chapitre II.7- Dispositions applicables à la zone grisée

---

La zone grisée correspond à l'emprise des installations à l'origine du risque.

### **Art.II.7.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux**

#### **Art.II.7.1.1 Règles d'urbanisme**

##### **II.7.1.1.1.Sont interdits :**

Tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés au II.7.1.1.2 ci-après.

##### **II.7.1.1.2.Sont admis :**

- a) Les nouvelles implantations en lien avec les activités de l'établissement à l'origine du risque,
- b) Les implantations d'activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme.

#### **Art.II.7.1.2 Règles de construction**

Tout projet autorisé permet d'assurer la protection des personnes.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes **et** liés à des activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : disposition constructive sur les locaux abritant des postes de travail permanent suivant la règle définie ci-dessus et/ou des mesures organisationnelles.

#### **Art.II.7.1.3 Conditions d'utilisation**

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à l'activité des 9 établissements objet du présent PPRT.

#### **Art.II.7.1.4 Conditions d'exploitation**

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des installations sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la législation des installations classées des établissements à l'origine des risques objet du PPRT.



---

# **Titre III**

## **Mesures Foncières**

---

## Chapitre III.1 – Les mesures définies

---

### Art.III.1.1 – **Champs d'application des mesures définies**

Afin de résoudre les situations où le risque est trop élevé pour les populations, le PPRT rend possible la mise en œuvre des mesures de maîtrise foncière prévues par le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### Art.III.1.2 – **Expropriation pour cause d'utilité publique**

En application de l'article L.515-16-III du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine », sont instaurés des secteurs d'expropriation s'appliquant aux biens immobiliers et droits réels immobiliers situés sur la commune de Mardyck, au Nord du Village, en zone R1 du plan de zonage réglementaire.

Ces secteurs Ex1 à Ex8 sont représentés sur les documents cartographiques : plan de zonage réglementaire.

### Art.III.1.3 – **Instauration du droit de délaissement**

En application de l'article L.515-16-II du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », il est instauré un droit de délaissement des biens immobiliers existants à la date d'approbation du plan et situés sur la commune de Mardyck, en zones r1, r2 et r8 dans le plan de zonage réglementaire et dans la zone d'activités de la samaritaine en zones r7 et r8.

Ces secteurs sont représentés sur les documents cartographiques.

Ce droit s'exerce dans les conditions définies aux articles L.230-1 du code de l'urbanisme.

Les propriétaires des biens concernés peuvent bénéficier du droit de délaissement en mettant en demeure la collectivité territoriale ou son groupement compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à l'article L.515-9-2, dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

### Art.III.1.4 – **Instauration d'un droit de préemption**

Le droit de préemption peut être instauré dans les conditions de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme et s'exercer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques du présent PPRT.

Contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser.

Dans toute zone de préemption du PPRT, tout propriétaire immobilier ou son représentant doit proposer à la personne publique, titulaire du droit de préemption, d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L.211-5 du code de l'urbanisme. Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

### **Art.III.1.5 – Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés**

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation, peuvent être cédés à prix coûtant à l'exploitant des installations à l'origine des risques. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.* ».

## **Chapitre III.2 – L'échéancier de mise en œuvre des mesures foncières**

L'ordre de priorité de mise en œuvre est le suivant :

- Mise en œuvre des mesures d'expropriation dans les secteurs définis : secteurs Ex 1 à Ex 8.

Dans les secteurs d'expropriation, les propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers peuvent mettre en demeure la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale de procéder à leur acquisition. Ce droit est ouvert pendant une durée de 6 ans à compter de la signature de la convention mentionnée à l'article L. 515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à l'article L. 515-19-2.

A défaut, l'acquisition est réalisée dans les conditions définies au titre III du Livre II du Code de l'urbanisme et de l'article L. 515-16-3 du Code de l'environnement.

- Mise en œuvre des mesures de délaissement dans les secteurs définis : secteurs De 1 à De 28 puis De 29.

Le droit de délaissement est ouvert pendant une durée de 6 ans à compter de la signature de la convention mentionnée à l'article L. 515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à l'article L. 515-19-2.

---

# **Titre IV**

## **Mesures de Protection des Populations**

---

## Chapitre IV.1 – Généralités

---

L'article L. 515-16-2 du code de l'environnement prévoit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Celles-ci concernent l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT.

Pour les bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise, aucun travaux de réduction de la vulnérabilité n'est prescrit. Sont par exemple concernés :

- les annexes aux habitations (garages, abris, murs de clôture...etc.) ;
- pour les activités économiques, les locaux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner.

Le pétitionnaire devra alors attester que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la réalisation de protection spécifique.

Les prescriptions définies dans les articles suivants sont obligatoires pour les logements existants à la date d'approbation du PPRT, dans la limite<sup>6</sup> de 10 % de la valeur vénale du bien ou 20 000 € (l'obligation de réalisation des travaux est limitée au plus petit de ces montants).

En cas de dépassement de ce seuil, les prescriptions sont réalisées à hauteur de celui-ci avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Cependant, les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier de recommandations sur le fondement de l'article L.515-16-8 du code de l'environnement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à un effet moindre que celui mentionné dans les cartes d'intensité jointes en annexes, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

*Autrement dit, si pour un projet situé dans la plage d'intensité 20-50 mbar pour l'effet surpression, une étude démontre que le projet est impacté par une intensité de 40 mbar par exemple, alors une protection à hauteur de 40 mbar est suffisante.*

Dans les tableaux figurant ci-après dans le présent Titre IV, les notions de « prescriptions » et « recommandations » s'entendent conformément aux articles L.515-16 et L.515-16-2 du Code de l'environnement. Notamment, la prescription de travaux dans les bâtiments ne s'applique que pour les logements.

## Chapitre IV.2 – Dispositions applicables en zones d'interdiction

« **R** » – « **r** »

---

Toute partie de la zone est concernée par au moins un des trois types d'effets suivants : **effets toxiques, effets de surpression et thermiques.**

### Art.IV.2.1 – **Mesures relatives à l'aménagement**

Les bâtiments identifiés dans les zones **R** et **r** font l'objet de mesures de renforcement afin d'assurer la protection des personnes pouvant les occuper.

---

<sup>6</sup> Montant en vigueur à la date d'approbation – Article 200 quater A du CGI.

L'application de cet article nécessite de recourir aux cartes des niveaux d'intensité des effets de surpression, thermique transitoire, thermique continu et toxique en annexes du présent règlement. Ces cartes permettent de repérer toute construction par rapport à une zone d'effet et de connaître les valeurs des intensités appliquées et de définir les caractéristiques de la protection prescrite.

Les tableaux ci-après reprennent les règles en termes de prescriptions/recommandations pour les 3 types d'effets :

Sous-zones	Surpression	Thermique	Toxique
<b>R1</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.1 et/ou 3.3.3 et/ou 3.3.5 et/ou 3.3.6 et/ou 3.3.14 et/ou 3.3.15 et/ou 3.3.16 et/ou 3.3.17 et/ou 3.3.22 et/ou 3.3.23</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b> <b>Cartos 2.3 et 2.4</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : Carto 1
<b>R2</b>	<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.2 et 3.2bis + 3.2.3 et/ou 3.2.4 et/ou 3.2.5 et/ou 3.2.6 et/ou 3.2.8 et/ou 3.2.9 et/ou 3.2.10 et/ou 3.2.15 et/ou 3.2.20 et/ou 3.2.23 et/ou 3.2.39 et/ou 3.2.41 et/ou 3.2.42 et/ou 3.2.58 et/ou 3.2.62 et/ou 3.2.64 et/ou 3.2.65 et/ou 3.2.78 et/ou 3.2.81 et/ou 3.2.89 et/ou 3.2.90 et/ou 3.2.99 et/ou 3.2.100</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.1 et/ou 3.3.15 et/ou 3.3.26</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b> <b>Cartos 2.3 et 2.4</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : Carto 1
<b>R3</b>	Pas de construction existante		
<b>R4</b>	<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.2 et 3.2bis + 3.2.78</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b>	<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : Carto 1
<b>R5</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.14 et/ou 3.3.22</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Cartos 2.3 et 2.4</b>	<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : Carto 1
<b>R6</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.1 et/ou 3.3.7 et/ou 3.3.8 et/ou 3.3.9 et/ou 3.3.11 et/ou 3.3.13 et/ou 3.3.16 et/ou 3.3.19 et/ou 3.3.21 et/ou 3.3.25</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b> <b>Cartos 2.3 et 2.4</b>	Non concerné par cet aléa

Sous-zones	Surpression	Thermique	Toxique
<b>R7</b>	<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.2 et 3.2bis</b> + 3.2.27 et/ou 3.2.28 et/ou 3.2.32 et/ou 3.2.35 et/ou 3.2.52 et/ou 3.2.53 et/ou 3.2.58 et/ou 3.2.59 et/ou 3.2.81 et/ou 3.2.86 <b>Cartos 3.3</b> + 3.3.1 et/ou 3.3.7 et/ou 3.3.16 et/ou 3.3.19	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b> <b>Cartos 2.3 et 2.4</b>	Non concerné par cet aléa
<b>R8</b>	Pas de construction existante		
<b>R9</b>	Pas de construction existante		
<b>R10</b>	Pas de construction existante		
<b>r1</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations: <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.3</b> + 3.3.3 et/ou 3.3.5 et/ou 3.3.14.- 3.3.15 et/ou 3.3.16 et/ou 3.3.22 et/ou 3.3.24	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b> <b>Cartos 2.3 et 2.4</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>  <b>Recommandations pour les habitations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
<b>r2</b>	<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.2 et 3.2bis</b> + 3.2.3 et/ou 3.2.5 et/ou 3.2.6 et/ou 3.2.7 et/ou 3.2.8 et/ou 3.2.9 et/ou 3.2.10 et/ou 3.2.15 et/ou 3.2.16 et/ou 3.2.21 et/ou 3.2.22 et/ou 3.2.23 et/ou 3.2.24 et/ou 3.2.32 et/ou 3.2.39 et/ou 3.2.40 et/ou 3.2.41 et/ou 3.2.42 et/ou 3.2.45 et/ou 3.2.46 et/ou 3.2.57 et/ou 3.2.58 et/ou 3.2.61 et/ou 3.2.62 et/ou 3.2.76 et/ou 3.2.77 et/ou 3.2.81 et/ou 3.2.82 et/ou 3.2.86 et/ou 3.2.89 et/ou 3.2.90 <b>Cartos 3.3</b> + 3.3.3 et/ou 3.3.15 et/ou 3.3.16 et/ou 3.3.27	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b> <b>Cartos 2.3 et 2.4</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>  <b>Recommandations pour les habitations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
<b>r3</b>	Pas de construction existante		
<b>r4</b>	<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.2 et 3.2bis</b> + 3.2.30 et/ou 3.2.32 et/ou 3.2.57 et/ou 3.2.58 et/ou 3.2.74 et/ou 3.2.77 et/ou 3.2.79 et/ou 3.2.81 et/ou 3.2.84 et/ou 3.2.86 et/ou 3.2.89 et/ou 3.2.90 <b>Cartos 3.3</b> + 3.3.3 et/ou 3.3.15 et/ou 3.3.16 et/ou 3.3.24	<b>Recommandations :</b> reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>



Sous-zones	Surpression	Thermique	Toxique
r5	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.14 et/ou 3.3.22</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations / <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.3</b>	<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
r6	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.3 et/ou 3.3.15 et/ou 3.3.16 et/ou 3.3.24</b>	<b>Recommandations :</b> reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
r7	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.5 et/ou 3.3.7 et/ou 3.3.8 et/ou 3.3.9 et/ou 3.3.10 et/ou 3.3.11 et/ou 3.3.14 et/ou 3.3.16 et/ou 3.3.18 et/ou 3.3.20 et/ou 3.3.21 et/ou 3.3.22</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b> <b>Cartos 2.3 et 2.4</b>	Non concerné par cet aléa
r8	<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.2 et 3.2bis + 3.2.24 et/ou 3.2.27 et/ou 3.2.28 et/ou 3.2.31 et/ou 3.2.32 et/ou 3.2.35 et/ou 3.2.44 et/ou 3.2.48 et/ou 3.2.52 et/ou 3.2.53 et/ou 3.2.54 et/ou 3.2.58 et/ou 3.2.59 et/ou 3.2.70 et/ou 3.2.81 et/ou 3.2.82 et/ou 3.2.86 et/ou 3.2.87 et/ou 3.2.101</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.2 et/ou 3.3.7 et/ou 3.3.8 et/ou 3.3.9 et/ou 3.3.16 et/ou 3.3.18 et/ou 3.3.27</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b> <b>Cartos 2.3 et 2.4</b>	Non concerné par cet aléa
r9	<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.2 et 3.2bis + 3.2.1 et/ou 3.2.2 et/ou 3.2.3 et/ou 3.2.6 et/ou 3.2.7 et/ou 3.2.8 et/ou 3.2.9 et/ou 3.2.10 et/ou 3.2.14 et/ou 3.2.15 et/ou 3.2.16 et/ou 3.2.17 et/ou 3.2.18 et/ou 3.2.19 et/ou 3.2.20 et/ou 3.2.21 et/ou 3.2.23 et/ou 3.2.24 et/ou 3.2.30 et/ou 3.2.40 et/ou 3.2.41 et/ou 3.2.43 et/ou 3.2.45 et/ou 3.2.47 et/ou 3.2.56 et/ou 3.2.57 et/ou 3.2.59 et/ou 3.2.61 et/ou 3.2.63 et/ou 3.2.74 et/ou 3.2.75 et/ou 3.2.77 et/ou 3.2.78 et/ou 3.2.79 et/ou 3.2.84 et/ou 3.2.88 et/ou 3.2.90 et/ou 3.2.91 et/ou 3.2.92 et/ou 3.2.93 et/ou 3.2.101 et/ou 3.2.102</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.4 et/ou 3.3.24</b>	Non concerné par cet aléa	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>

Sous-zones	Surpression	Thermique	Toxique
<b>r10</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.3 + 3.3.5 et/ou 3.3.14 et/ou 3.3.15 et/ou 3.3.24</b>	Non concerné par cet aléa	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
<b>r11</b>	Non concerné par cet aléa	Non concerné par cet aléa	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
<b>r12</b>	Non concerné par cet aléa	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.2</b>	Non concerné par cet aléa



**La localisation précise du projet peut montrer qu'il n'est pas concerné par certaines cartes - voir annexe commune au règlement et au cahier de recommandation**

Le délai pour se mettre en conformité avec les prescriptions est **de huit ans à compter de l'approbation du PPRT.**

## **Art.IV.2.2 – Mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation**

### **Art.IV.2.2.1 Voies de transport**

Sur les routes situées en zones **R** et **r** (notamment routes des Dunes, de Mardyck, du Fortelet, du Champ d'aviation et du Comte Jean – communes de Mardyck et Grande-Synthe et rue Gabriel Péri – Saint-Pol-sur-Mer), la circulation de tout véhicule est interdite sauf desserte des zones considérées.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux services d'exploitation des infrastructures et à leurs sous-traitants dans le cadre de leurs différentes missions.

Une signalisation avertissant du danger technologique est mise en place par le gestionnaire des voiries le long des différentes voies de communication **à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.**

Tout aménagement routier, visant à augmenter significativement le trafic sur les voies traversées par le périmètre d'exposition aux risques du présent PPRT et ayant une incidence directe sur l'organisation de la gestion de crise (cohérence avec le PPI) fait l'objet d'une étude préalable en liaison notamment avec les services de la protection civile et le service départemental d'incendie et de secours.

### **Art.IV.2.2.2 Restriction des stationnements**

Hors ceux liés à la zone industrialo-portuaire, aux résidents des zones concernées et aux transports en commun desservant les zones concernées, tout stationnement ou arrêt routier, fluvial ou maritime est interdit sur l'ensemble des infrastructures situées à l'intérieur des zones **R** et **r**.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux services d'exploitation des infrastructures et à leurs sous-traitants dans le cadre de leurs différentes missions.

Une signalisation adaptée à destination du public est mise en place par le gestionnaire des voiries **dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.**

### **Art.IV.2.2.3 Transports collectifs**

L'installation de nouveaux arrêts ou abris bus est privilégiée dans les zones d'exposition les plus faibles.

### **Art.IV.2.2.4 Modes de déplacements doux**

Une signalisation de danger à destination du public qui utilise ce mode de transport (vélo, piétons ...) est mise en place par le gestionnaire des voiries, à l'entrée du périmètre d'exposition aux risques, sur les voies publiques **dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.**

## **Chapitre IV.3 – Dispositions applicables en zones d'autorisation « B » et « b »**

Toute partie de la zone est concernée par au moins un des trois types d'effets suivants : **effets toxiques, effets de surpression et/ou thermiques.**

### **Art.IV.3.1 – Mesures relatives à l'aménagement**

Les bâtiments identifiés dans les zones **B** et **b** font l'objet de mesures de renforcement afin d'assurer la protection des personnes pouvant les occuper.

L'application de cet article nécessite de recourir aux cartes des niveaux d'intensité des effets de surpression, thermique transitoire, thermique continu et toxique en annexes du présent règlement. Ces cartes permettent de repérer toute construction par rapport à une zone d'effet et de connaître les valeurs des intensités appliquées et de définir les caractéristiques de la protection prescrite.

Les tableaux ci-après reprennent les règles en termes de prescriptions/recommandations pour les 3 types d'effets :

Sous-zones	Surpression	Thermique	Toxique
<b>B1</b>	pas de construction existante		

Sous-zones	Surpression	Thermique	Toxique
<b>B2</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.3</b> + 3.3.8 et/ou 3.2.9 et/ou 3.2.11 et/ou 3.2.18 et/ou 3.2.20 et/ou 3.2.21 et/ou 3.2.22 et/ou 3.2.25	<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b> <b>Cartos 2.3 et 2.4</b>	Non concerné par cet aléa
<b>B3</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.3</b> + 3.3.8 et/ou 3.2.21	<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b>	Non concerné par cet aléa
<b>B4</b>	pas de construction existante		
<b>B5</b>	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.3</b> + 3.3.8 et/ou 3.2.9 et/ou 3.2.14 et/ou 3.2.18 et/ou 3.2.20 et/ou 3.2.21 et/ou 3.2.22 et/ou 3.2.25	Non concerné par cet aléa	Non concerné par cet aléa
<b>b1</b>	<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Carto 3.2 et 3.2bis</b> + 3.2.24 et/ou 3.2.25 et/ou 3.2.26 et/ou 3.2.27 et/ou 3.2.28 et/ou 3.2.44 et/ou 3.2.59 et/ou 3.2.77 <b>Cartos 3.3</b> + 3.2.7 et/ou 3.3.16	<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b>	<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
<b>b2</b>	<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Carto 3.2 et 3.2bis</b> + 3.2.27 et/ou 3.2.39 et/ou 3.2.40 et/ou 3.2.78 <b>Cartos 3.3</b> + 3.3.7	<b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b>	<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
<b>b3</b>	pas de construction existante		
<b>b4</b>	pas de construction existante		
<b>b5</b>	<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Carto 3.2 et 3.2bis</b> + 3.2.24 et/ou 3.2.27 et/ou 3.2.28 et/ou 3.2.31 et/ou 3.2.32 et/ou 3.2.35 et/ou 3.2.44 et/ou 3.2.48 et/ou 3.2.52 et/ou 3.2.53 et/ou 3.2.59 et/ou 3.2.70 et/ou 3.2.77 et/ou 3.2.86 et/ou 3.2.87 et/ou 3.2.95 et/ou 3.2.96 et/ou 3.2.101 <b>Cartos 3.3</b> + 3.3.2 et/ou 3.3.7 et/ou 3.3.8 et/ou 3.3.9 et/ou 3.3.16 et/ou 3.3.18	<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b>	Non concerné par cet aléa

Sous-zones	Surpression	Thermique	Toxique
<b>b6</b>	<p><b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 3.1</b>  <b>Carto 3.2 et 3.2bis +</b> 3.2.27 et/ou 3.2.28 et/ou 3.2.32 et/ou 3.2.35 et/ou 3.2.44 et/ou 3.2.48 et/ou 3.2.52 et/ou 3.2.53 et/ou 3.2.70 et/ou 3.2.78 et/ou 3.2.86  <b>Cartos 3.3 +</b> 3.3.2 et/ou 3.3.7 et/ou 3.3.8 et/ou 3.3.16</p>	<p><b>Prescriptions :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 2.1</b>  <b>Carto 2.2</b></p>	Non concerné par cet aléa
<b>b7</b>	<p><b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 3.1</b>  <b>Carto 3.2 et 3.2bis +</b> 3.2.1 et/ou 3.2.9 et/ou 3.2.10 et/ou 3.2.14 et/ou 3.2.17 et/ou 3.2.23 et/ou 3.2.24 et/ou 3.2.25 et/ou 3.2.26 et/ou 3.2.28 et/ou 3.2.33 et/ou 3.2.34 et/ou 3.2.36 et/ou 3.2.37 et/ou 3.2.38 et/ou 3.2.40 et/ou 3.2.44 et/ou 3.2.47 et/ou 3.2.48 et/ou 3.2.59 et/ou 3.2.77 et/ou 3.2.78</p>	Non concerné par cet aléa	<p><b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 1</b></p>
<b>b8</b>	pas de construction existante		
<b>b9</b>	<p><b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 3.1</b>  <b>Carto 3.2 et 3.2bis +</b> 3.2.10 et/ou 3.2.11 et/ou 3.2.12 et/ou 3.2.13 et/ou 3.2.25 et/ou 3.2.28 et/ou 3.2.29 et/ou 3.2.30 et/ou 3.2.31 et/ou 3.2.32 et/ou 3.2.35 et/ou 3.2.36 et/ou 3.2.44 et/ou 3.2.47 et/ou 3.2.48 et/ou 3.2.49 et/ou 3.2.50 et/ou 3.2.51 et/ou 3.2.52 et/ou 3.2.53 et/ou 3.2.54 et/ou 3.2.55 et/ou 3.2.56 et/ou 3.2.59 et/ou 3.2.60 et/ou 3.2.66 et/ou 3.2.67 et/ou 3.2.68 et/ou 3.2.69 et/ou 3.2.70 et/ou 3.2.71 et/ou 3.2.72 et/ou 3.2.73 et/ou 3.2.74 et/ou 3.2.75 et/ou 3.2.78 et/ou 3.2.79 et/ou 3.2.80 et/ou 3.2.83 et/ou 3.2.84 et/ou 3.2.85 et/ou 3.2.86 et/ou 3.2.87 et/ou 3.2.94 et/ou 3.2.95 et/ou 3.2.96 et/ou 3.2.97 et/ou 3.2.98 et/ou 3.2.102  <b>Cartos 3.3 +</b> 3.3.2 et/ou 3.3.8 et/ou 3.3.9 et/ou 3.3.18 et/ou 3.3.20 et/ou 3.3.21</p>	Non concerné par cet aléa	Non concerné par cet aléa
<b>b10</b>	Non concerné par cet aléa	Non concerné par cet aléa	<p><b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 1</b></p>

Sous-zones	Surpression	Thermique	Toxique
b11	Non concerné par cet aléa	<b>Prescriptions</b> : se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.2</b>	Non concerné par cet aléa



**La localisation précise du projet peut montrer qu'il n'est pas concerné par certaines cartes - voir annexe commune au règlement et au cahier de recommandation**

Le délai pour se mettre en conformité avec les prescriptions est **de huit ans à compter de l'approbation du PPRT.**

## **Art.IV.3.2 – Mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation**

### **Art.IV.3.2.1 Voies de transport**

Sur les routes situées en zones **B** (notamment chaussée des Darses...), seuls les aménagements visant à ne pas augmenter l'exposition des usagers sont autorisés.

Tout aménagement routier, visant à augmenter significativement le trafic sur les voies traversées par le périmètre d'exposition aux risques du présent PPRT et ayant une incidence directe sur l'organisation de la gestion de crise (cohérence avec le PPI) fait l'objet d'une étude préalable en liaison notamment avec les services de la protection civile et le service départemental d'incendie et de secours.

Une signalisation avertissant du danger technologique est mise en place par le gestionnaire des voiries le long des différentes voies de communication **à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.**

### **Art.IV.3.2.2 Restriction des stationnements**

Hors ceux liés à la zone industrialo-portuaire, aux résidents des zones concernées et aux transports en commun desservant les zones concernées, tout stationnement ou arrêt routier, fluvial ou maritime est interdit sur l'ensemble des infrastructures situées à l'intérieur des zones **B**.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux services d'exploitation des infrastructures et à leurs sous-traitants dans le cadre de leurs différentes missions.

Une signalisation adaptée à destination du public est mise en place par le gestionnaire des voiries **dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.**

### **Art.IV.3.2.3 Modes de déplacements doux**

Une signalisation de danger à destination du public qui utilise ce mode de transport (vélo, piétons ...) est mise en place par le gestionnaire des voiries, à l'entrée du périmètre d'exposition aux risques, sur les voies publiques **dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.**

### **Art.IV.3.2.4 Établissements Recevant du Public**

Une signalisation de danger industriel, à destination des usagers est mise en place par le gestionnaire de l'établissement recevant du public ou de l'installation ouverte au public **dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.** La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en situation normale et en cas d'alerte.

---

# Titre V

## Servitudes d'Utilité Publique

---



Il s'agit :

- En vertu de l'article L.515-21 du code de l'environnement, des mesures instituées en application de l'article L.515-37 du même code.
- Des servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

*Les sites d'ArcelorMittal Dunkerque, Versalis France - Site des Dunes, Versalis France - Site du Fortelet, Total Raffinage France - Dépôt Pétrolier de la Côte d'Opale - Site de Mardyck, Air Liquide France Industrie, Société de la Raffinerie de Dunkerque, Rubis Terminal - Site Uican, Rubis Terminal - Site du Môle 5 et Dépôts de Pétroles Côtiers, sis sur les communes de Dunkerque, Saint-Pol-sur-Mer, Fort-Mardyck, Mardyck (communes associées de Dunkerque), Grande-Synthe et Loon-Plage, ne sont pas concernés par ce type de servitude. En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.*

---

## **ANNEXES**

---

**Annexe commune au règlement et au cahier de recommandations - Détermination et cartographies des intensités par type d'effet**